

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALINS LES BAINS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, BP 103
39110 SALINS LES BAINS
TEL : 03.84.73.00.43. TELECOPIE : 03.84.37.98.94.
MINITEL 24H/24 : 08.36.29.11.11.

ME MONNIN THIERRY

116 GRANDE RUE

25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 2001 B 35 / A-337

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALINS LES BAINS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/10/2001, SOUS LE NUMERO A-337,

STATUTS MIS A JOUR
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/08/2001
TRAITE D'APPORT

APPORT-FUSION
AUGMENTATION DU CAPITAL
REDUCTION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.L.D. CONSTRUCTION BOIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
16 RUE DE SALINS
39110 LEMUY

R.C.S SALINS LES BAINS 438 456 782 (2001 B 35)

LE GREFFIER

A.L.D. Construction Bois

SARL au capital de 8.000 euros
Siège social : 39110 LE MUY – 16 rue de Salins
R.C.S. SALINS LES BAINS B 438 456 782



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 30 août 2001

L'an deux mil un
et le trente août à dix huit heures

Les associés de la société A.L.D. Construction Bois, au capital de 8.000 € divisé en 800 parts sociales de 10 €, se sont constitués en assemblée générale à l'initiative et sur la demande verbale du gérant

A la demande de celui-ci et avant même d'être invitée à signer le présent procès-verbal, Madame Sylvie GOUGET déclare être parfaitement informée des décisions à prendre, en particulier dans leur contenu et leur portée et renonce à invoquer toute cause de nullité de l'assemblée générale pour défaut de convocation écrite ou atteinte aux droits d'information et de communication.

Monsieur Philippe GOUGET préside la séance en sa qualité de gérant

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe GOUGET
propriétaire de sept cent quatre vingt dix neuf parts, ci : 799
- Madame Sylvie GOUGET
propriétaire d'une part, ci : 1

Le président constate en conséquence que l'assemblée générale est formée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de sa compétence aux conditions de quorum et de majorité requises suivant les décisions à prendre

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société
- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolutions et modifications statutaires proposées
- un original de l'acte en date du 30 juin 2001 passé entre la société et la SARL GOUGET Frères constatant l'apport de la branche d'activité artisanale charpente, construction de maisons et autres structures à ossature bois, établi sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire
- le rapport de M. Joseph ROTA GRAZIOZI, commissaire aux apports, sur la valeur des apports en nature
- une copie de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL GOUGET Frères constatant la réduction de capital et l'attribution des parts nouvelles créées à l'occasion de l'augmentation de capital à M. Philippe GOUGET

Le président rappelle que l'ordre du jour qui regroupe les décisions à prendre est le suivant :

ORDRE DU JOUR

↳ augmentation du capital social d'un montant de 69.680 € par l'émission de 6968 parts nouvelles émises au prix de 10 €,

- présentation du traité d'apport accepté sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire
- présentation du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation retenue
- approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
- attribution des parts nouvelles à M. Philippe GOUGET

↳ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

↳ pouvoirs pour formalités

Après délibération entre les associés, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la gérance et du commissaire aux apports et pris connaissance du traité d'apport liant l'apporteur en nature et la société signé par le gérant sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale, décide :

- d'approuver ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et donc d'accepter les apports proposés par l'apporteur en nature tels qu'ils y sont détaillés, ledit traité d'apport étant définitivement opposable à la société du seul fait de son approbation par la présente résolution,
- d'approuver les évaluations proposées dans ledit traité d'apport, soit une valeur nette de 457.100 F ou son équivalent en euros de 69.684,44 €
- d'approuver la rémunération de l'apport en nature par voie d'augmentation du capital social de la société d'une somme de 69.680 € par voie de création de 6968 parts nouvelles numérotées de 801 à 7768, émises au prix de 10 € chacune, la différence entre la valeur nominale des parts nouvelles et le montant de l'apport, soit la somme totale de 4,44 € étant portée d'un commun accord entre l'apporteur et la société à un compte de prime d'émission

L'approbation de l'apport et l'augmentation de capital corrélative produiront les effets décidés et convenus dans le traité d'apport ci-dessus approuvé. En particulier, l'exercice des droits attachés aux parts nouvelles est attribué avec effet au 1^{er} juillet 2001. Elles donneront droit aux dividendes distribués à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale, constatant que par suite de l'approbation du traité d'apport, celui-ci est devenu définitif.

Elle constate en conséquence la réalisation des apports et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, l'assemblée générale constate que le capital social est dorénavant fixé à la somme de 77.680 € divisé en 7768 parts sociales de 10 € chacune.

Les 6968 parts nouvelles sont entièrement souscrites et libérées et sont attribuées en application du traité d'apport à la société apporteuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale prend acte de la décision de l'assemblée générale de la société apporteuse, la SARL GOUGET Frères, de procéder à une réduction de son capital avec pour contrepartie l'annulation du montant de sa participation dans notre société. En conséquence, l'intégralité des 6968 parts nouvelles de 10 € chacune numérotées de 801 à 7768 représentatives de cette participation, seront directement inscrites dans les statuts de la société au nom de M. Philippe GOUGET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

En conséquence des décisions adoptées sous les précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est rajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30.08.2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 69.680 € par voie de création de 6968 parts nouvelles émises au prix de 10 € chacune provenant de l'apport en nature fait à la société par la SARL GOUGET Frères, ledit apport évalué à la somme nette de 457.100 F ou son équivalent en euros de 69.684,44 €, la différence entre cette évaluation et le montant de l'augmentation de capital ayant été portée en prime d'apport pour 4,44 €

En rémunération de cet apport, il a été remis à l'apporteur 6968 parts sociales numérotées de 801 à 7768.

Ces parts ont été attribuées à la société apporteuse puis à M. Philippe GOUGET par l'effet de l'assemblée générale de la société apporteuse du 30.08.2001 ayant décidé de cette attribution en contrepartie d'une réduction de son capital social.

Les dispositions suivantes se substituent aux dispositions de l'article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix sept mille six cent quatre vingt euros (77.680 €) divisé en 7768 parts sociales de 10 € chacune réparties ainsi qu'il suit à la suite des apports et mutations intervenus depuis la constitution de la société :

• Monsieur Philippe GOUGET à concurrence de sept mille sept cent soixante sept parts numérotées de 1 à 799 et de 801 à 7768, ci :	7767
• Madame Sylvie GOUGET à concurrence d'une part portant le numéro 800, ci :	1
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	7768

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

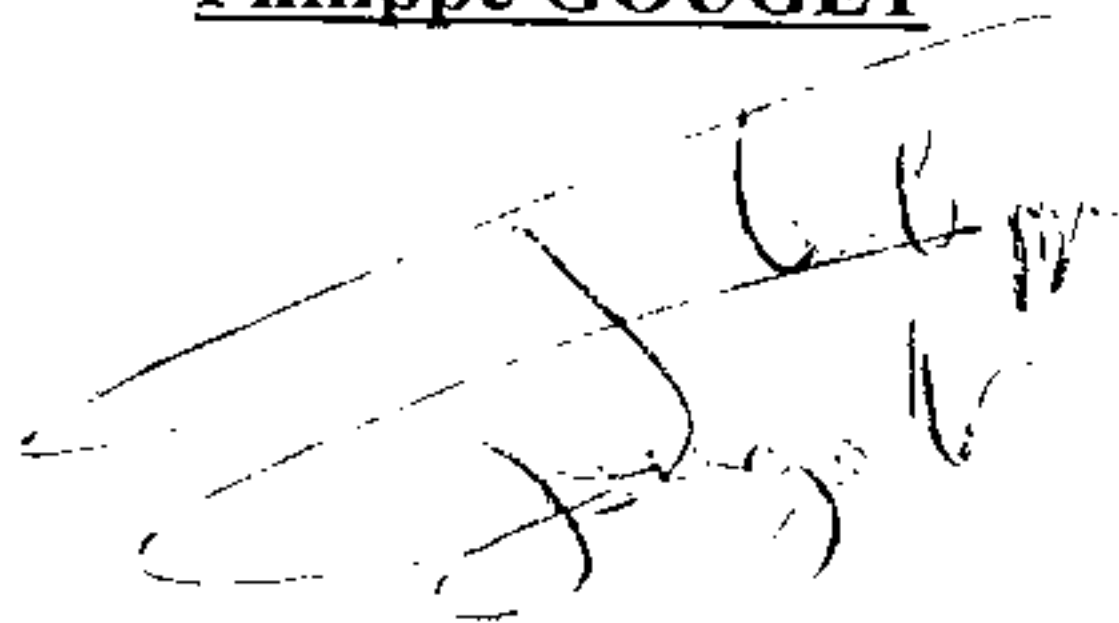
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires de publicité faisant suite aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Toutes les décisions objet de l'ordre du jour étant prises, le présent procès-verbal a été signé par les associés. Cette signature atteste de la participation de l'associé à l'assemblée générale et aux décisions prises.

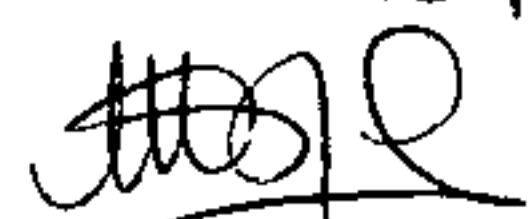
Les signataires déclarent à l'attention du rédacteur que le présent procès-verbal retrace bien les décisions dont ils ont été informés et sur lesquelles ils ont pu librement s'exprimer et lui donnent acte et quitus de l'exécution de sa mission.

Philippe GOUGET



Sylvie GOUGET



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LE 24 SEP. 2001	
VOL... 456 ...	BORD... 231 ... N°... 2
REÇU	[- Dt DE TIMBRE ... quatre cents francs ...
	[- Dts D'ENREGI ... huit. cinq. cents. francs ...
SIGNATURE : 	

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

- **La SARL GOUGET Frères**

Société à responsabilité limitée au capital de 110.000 francs
dont le siège est à 39110 LEMUY, Hameau de Pontamougeard
immatriculée au RCS de SALINS ES BAINS sous le numéro B 339 979 767
représentée par M. René GOUGET, gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en
vertu d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001

Ci-après désignée « la société apporteuse »

d'une part

Et :

- **La SARL A.L.D. Construction Bois**

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
dont le siège est à 39110 LEMUY, 16 rue de Salins
en cours d'immatriculation au RCS de SALINS LES BAINS
représentée par M. Philippe GOUGET, gérant

Ci-après désignée « la société bénéficiaire »

d'autre part

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actifs devant être consenti par la société apporteuse à la société bénéficiaire telles que désignées ci-devant, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le présent apport en nature a été convenu et arrêté par les signataires dans le cadre des opérations ayant pour but la séparation des activités de la société apporteuse entre Messieurs Philippe et René GOUGET.

RC
PG

L'accord des associés sur cette séparation a fait l'objet d'une décision collective en date du 29 juin 2001 au sein de la société apporteuse dont il ressort que M. René GOUGET est pleinement habilité pour réaliser l'apport et convenir de ses modalités et conditions au nom de la société apporteuse.

L'apport est soumis à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire sur rapport du commissaire aux apports désigné sur requête de ladite société par le tribunal de commerce compétent.

L'objet du présent traité d'apport est de fixer de manière irrévocable les modalités et conditions de l'apport convenu entre les parties.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société apporteuse à la société bénéficiaire :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société apporteuse à la société bénéficiaire;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

Apport partiel d'actifs par la société apporteuse à la société bénéficiaire

Monsieur René GOUGET,

agissant au nom et pour le compte de la **SARL GOUGET Frères**, dûment habilité à cet effet, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées,

à la SARL ALD Construction Bois,

ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par **Monsieur Philippe GOUGET**, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif de la société apporteuse tels qu'ils existent au 1^{er} juillet 2001 :

Il est ici précisé par les associés que l'apport ainsi convenu est soumis, tant au plan juridique que fiscal, au droit commun, les parties n'entendant pas soumettre leur convention au régime juridique et fiscal des apports scissions spécialement réglementé par la loi et bénéficiera au plan fiscal d'un régime dérogatoire.

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS

1. Eléments incorporels

La branche d'activité artisanale de charpente, construction de maisons et autres structures à ossature bois exercée par la société apporteuse concomitamment avec l'activité menuiserie du bâtiment et d'ameublement agencement et pour lesquelles la société apporteuse est immatriculée en tant que personne morale de droit commercial au registre du commerce et des sociétés de SALINS LES BAINS sous le n° B 339 979 767 et pour ses activités au répertoire des métiers du Jura sous le n° 339 979 767 RM 39

La branche d'activité apportée est constitutive d'un fonds artisanal autonome auquel sont attachés les moyens matériels et équipements ci-après désignés, ledit fonds comprenant :

- La clientèle et l'achalandage y attaché ainsi que le droit de se prévaloir de la qualité de successeur dans la branche d'activité charpente et ossature bois auprès des tiers ;
- le droit au bénéfice d'un bail temporaire portant sur les locaux d'exploitation devant être conclu concomitamment à l'apport

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus apportés pour la somme de trente cinq mille francs, ci :

35 000 F

2. Eléments corporels

Le matériel, les équipements et véhicules dont la liste et l'estimation figure en annexe (annexe 1) apportés pour la somme totale de cinq cent quarante sept mille francs, ci :

547 000 F

TOTAL égal aux actifs apportés : cinq cent quatre vingt deux mille francs, ci :

582 000 F

RV
PG

PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie de l'apport ci-dessus, la société bénéficiaire prendra à sa charge les prêts ci-dessous, étant précisé qu'il lui incombera de s'acquitter des échéances dont l'expiration interviendra après la date d'effet de l'apport.

Il est convenu que les intérêts compris dans la première échéance à venir après le 01.07.2001 incombent à la société bénéficiaire de l'apport au prorata temporis à compter de cette date, la société apporteuse s'obligeant à restituer à la société bénéficiaire la part lui incombant courue antérieurement à cette date dont elle aura supporté la charge.

Désignation des prêts souscrits auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole, agence de SALINS LES BAINS :

- Prêt n° 803 réalisé le 02.10.1999 pour un montant initial de 250.000 F sur 84 mois finançant le matériel et l'outillage apporté pour un capital restant dû à ce jour de 54 882,05 F
l'échéance mensuelle étant de 3.846,92 F, la prochaine venant à échéance le
- Prêt réalisé le 11.10.1999 pour un montant initial de 100.000 F sur 60 mois finançant le matériel et l'outillage apporté pour un capital restant dû à ce jour de 70 018,12 F
l'échéance mensuelle étant de 1.803,54 F, la prochaine venant à échéance le

TOTAL du passif pris en charge : cent vingt quatre mille neuf cent francs et dix sept centimes, ci :

124 900,17 F

arrondi à cent vingt quatre mille francs, ci :

124 900,00 F

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à 582.000 F et le passif pris en charge à 124.900 francs, l'apport net est de 457.100 francs.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Il est convenu entre les parties d'une convention d'occupation des locaux désignés en annexe (annexe 2) moyennant une indemnité H.T. de 3.600 F. Cette convention s'opérera par voie de sous-location par la société apporteuse d'une partie des locaux qui lui sont concédés à bail par la SCI LE CHATEAU, société civile immobilière au capital de 190.000 F, dont le siège est à 39110 LEMUY, Pontamougeard, immatriculée au R.C.S. de SALINS LES BAINS sous le n° D 407 678 663

La convention d'occupation est temporaire et dérogatoire du statut des baux commerciaux et conclue pour une durée maximum de 23 mois à dater du 1^{er} juillet 2001.

La redevance comprend l'ensemble des charges d'occupation (électricité, eau, taxes fiscales). La société bénéficiaire n'est tenue à aucune autre obligation que les dépenses de menu entretien liées à son occupation. Un état des lieux sera effectué à la prise de possession.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité artisanale apportée a été créée par la société apporteuse postérieurement à sa constitution.

DEUXIEME PARTIE

Propriété - jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens à la date de réalisation de l'apport. Elle en aura la jouissance juridique et fiscale au 1^{er} juillet 2001, date à partir de laquelle elle aura droit pour son compte propre aux résultats de l'activité.

TROISIEME PARTIE

Charges et conditions

Charges et conditions générales

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- 1 – La société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les véhicules, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

- 3 - Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4 - Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5 - Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6 - Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société apporteuse, dans les termes et conditions ci-dessus stipulées. Elle garantit la société apporteuse qu'elle ne sera pas inquiétée ni recherchée à ce titre et s'engage à faire le nécessaire avec le créancier pour transférer avec lui les prêts en cause au nom de la société bénéficiaire.
- 7 - Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire. Est annexée au présent acte (annexe 3) la liste desdits contrats de travail avec leurs caractéristiques principales, étant observé que les salariés concernés ont d'ores et déjà accepté le transfert de leur contrat de travail à la société bénéficiaire.
- De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 8 - La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Charges et conditions transitoires

Il est convenu entre les parties que le transfert d'activité s'opèrera au 01.07.2001, date d'effet de l'apport et de début d'activité de la société bénéficiaire.

Il est au surplus convenu :

- que les marchés et travaux en cours de réalisation au 30.06.2001 avec la clientèle de la branche d'activité apportée seront poursuivis avec le personnel attaché à cette branche d'activité au profit exclusif de la société bénéficiaire. La facturation aux clients de ces encours s'opèrera par la société bénéficiaire dûment habilitée à cet effet par la présente stipulation, à charge pour elle de restituer au prix d'inventaire le prix des travaux engagés par la société apporteuse ainsi que celui des matériaux pays par elle sous déduction des acomptes clients et autres avances ou paiements perçus par la société apporteuse. Un inventaire de ces encours sera établi au 01.07.2001. Le paiement de ces encours interviendra dès règlement complet par le client ; La société apporteuse s'oblige à restituer à la société bénéficiaire les paiements effectués, contrairement aux accords ci-dessus, directement à elle par les clients ;
- qu'il sera établi contradictoirement entre les parties au 30.06.2001 un inventaire des stocks de marchandises, matériaux et fournitures devant être cédés par la société apporteuse à la société bénéficiaire. La cession s'opèrera au prix d'inventaire et sera payable à réception de facture ;
- que la reprise du personnel s'opèrera avec effet au 01.07.2001 de telle sorte que l'entière charge y afférente sera supportée par la société bénéficiaire. A ce titre, il sera établi un état des congés payés acquis et non pris par les salariés attachés à la branche d'activité apportée au 30.06.2001. Ces sommes devront être remboursées par la société apporteuse à la société bénéficiaire qui en sera seule redevable envers les salariés par le fait des dispositions légales. Ces sommes comprendront en outre les charges sociales y afférentes ;
- que la taxe professionnelle afférente à la branche d'activité apportée sera répartie entre les parties au prorata de leur temps respectif d'exploitation à dater du 01.07.2001 ; Une répartition forfaitaire s'opèrera entre les parties.
- que toutes les autres charges d'abonnement ou autres relatives à des prestations à exécution successive reprises par la société bénéficiaire, seront réparties au prorata, étant précisé que les charges liées à l'occupation des locaux sont comprises dans les loyers du bail temporaire et dérogatoire.

QUATRIEME PARTIE

Rémunération des apports

En contrepartie de la valeur nette des apports, soit 457.100 F, dont la contre valeur en euros s'élève à 69.684,44 €, il sera attribué à la société apporteuse 6968 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société bénéficiaire, la différence correspondant aux rompus d'arrondis étant, d'un commun accord entre les parties, portée au compte prime d'émission.

RG
PG

Les parts nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2001.

La société bénéficiaire prend acte que les parts attribuées à la société apporteuse au titre du présent apport doivent être par la suite réattribuées à M. Philippe GOUGET par l'effet de la réduction de capital décidée par les associés de la société apporteuse. Il est décidé que l'approbation du présent apport par les associés de la société bénéficiaire emportera en tant que de besoin agrément de M. Philippe GOUGET en qualité d'associé au titre desdites parts.

CINQUIEME PARTIE

Déclarations

Au nom de la société apporteuse, Monsieur René GOUGET, déclare, ès qualités :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE

Conditions suspensives

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire, cette dernière délibérant, après audition du rapport du commissaire aux apports, et devant décider l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation.

A défaut de réalisation avant le 31.12.2001 , la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE

Régime fiscal

ENREGISTREMENT - IMPOTS DIRECTS

Les apports ci-dessus sont soumis au régime fiscal de droit commun étant précisé qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la société apporteuse relève de l'article 8 du C.G.I. Les parties au présent acte étant ensemble associées de la société apporteuse et de ce fait personnellement redevables de l'impôt sur ses bénéfices, prennent acte des conséquences de l'apport et les approuvent.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture, établi au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui règlera le montant de ladite taxe à la société apporteuse.

A raison des immobilisations comprises dans l'apport, et conformément aux dispositions comprises dans l'instruction ministérielle du 22 février 1990, la société bénéficiaire s'engage à opérer les régularisations prévues aux articles 210 et 211 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, le présent apport partiel d'actif sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code général des impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier.

HUITIEME PARTIE

Dispositions diverses

FORMALITES

- La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la SARL GOUGET Frères

RG
PG

- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

LISTE DES ANNEXES

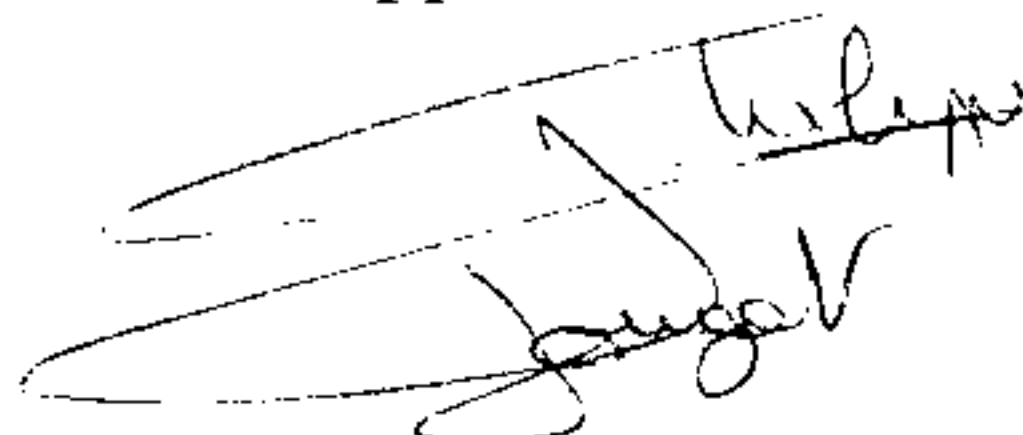
- 1 - *Liste matériel et véhicules*
- 2 - *Désignation des locaux*
- 3 - *Liste contrats de travail apportés*

Fait à LEMUY
Le 30 juin 2001
en 4 exemplaires

Pour la SARL GOUGET Frères
René GOUGET



Pour la SARL ALD Construction Bois
Philippe GOUGET



Annexe 1 au traité d'apport GOUGET Frères / ALD Construction Bois

LISTE MATERIEL ET VEHICULES

Atelier

Mortaiseuse portative	5 000 F
Moiseuse	3 000 F
Scie à ruban Mafell	15 000 F
Guide de perçage	1 500 F
Scie radiale + table à rouleaux	30 000 F
2 cloueurs et une agrafeuse	9 000 F

Chantier

Grue cadillon avec radio commande	200 000 F
Manitou	35 000 F
Lot échafaudage Comabi (- subvention)	75 000 F
Lot filets + dimos + baches	10 000 F
Scie coupe tuiles	2 000 F
Monte matériaux	20 000 F
Goulottes	3 500 F
Lot échelles	10 000 F
Machine zinguerie, 1 plieuse et 1 rouleuse	10 000 F
Caravane chantier	8 000 F

Véhicules

Trafic blanc	15 000 F
Trafic bleu	5 000 F
C 15 Citroen	10 000 F
Camion 19 tonnes	<u>80 000 F</u>

TOTAL	547 000 F
-------	-----------

RV
PG

Annexe 2 au traité d'apport GOUGET Frères / ALD Construction Bois
--

DESIGNATION DES LOCAUX SOUS-LOUES A TITRE TEMPORAIRE
ET DEROGATOIRE

Territoire de la Commune de LEMUY (39) sur une parcelle cadastrée

d'une superficie de 330 m²

Un atelier de production d'une superficie d'environ 250 m² et une surface de stockage d'environ 80 m² ainsi que l'usage commun avec les autres locataires des parties communes, sanitaires, voies de dégagement et parking.

Annexe 3 au traité d'apport GOUGET Frères / ALD Construction Bois
--

LISTE CONTRATS DE TRAVAIL

	<u>Section</u>	<u>Salaire brut</u>
ANGONNET Yves	charpente	9 566 F
COULON PILLOT Alexandre	charpente	9 012 F
FAIVRE Jean Luc	charpente	9 536 F
GIROD Emmanuel	sous contrat charpente	9 200 F
MAGDELAINE Guy	charpente	9 520 F
PAVIET Frédéric	charpente	8 824 F
RABEYRIN Jean Pierre	sous contrat charpente	9 200 F

RC
PG

A.L.D. Construction Bois

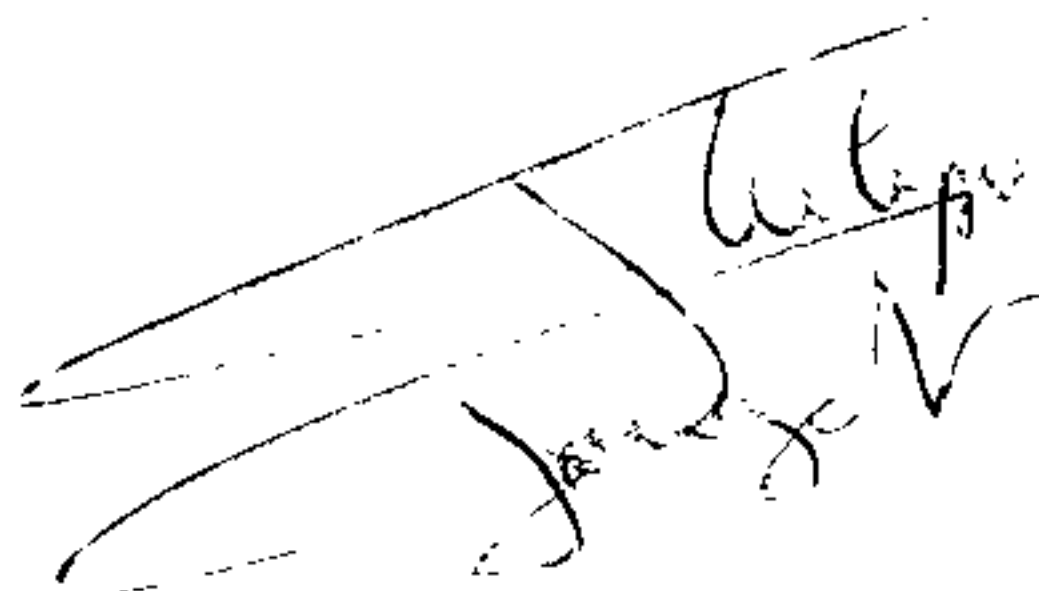
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 77.680 euros

Siège social : 16, rue de Salins
39110 LEMUY

R.C.S. SALINS LES BAINS B 438 456 782

STATUTS

Mis à jour suite à l'A.G.E. du 30.08.2001

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lape', is written over a horizontal line.

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Philippe GOUGET**
et Madame Sylvie JACOB, son épouse
né le mari à SALINS LES BAINS (39) le 21 mai 1962
l'épouse à BEAUNE (21) le 3 février 1966

ensemble mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PONT D'HERY le 5 juillet 1986

demeurant à 39110 LEMUY – 16 rue de Salins

<u>TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE</u> <u>EXERCICE SOCIAL - SIEGE</u>

Article 1 - FORME

Il a été formé entre les soussignés, suivant acte sous seings privés en date à LEMUY du 4 juillet 2001, son épouse, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, les activités de charpente, couverture, zinguerie ; la construction de maisons ou autres structures à ossature bois.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, acquisition ou prise à bail de locaux, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L.D. Construction Bois**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à 39110 LEMUY – 16 rue de Salins

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

1. Il a été fait apport à la société lors de la constitution par Monsieur Philippe GOUGET et Madame Sylvie JACOB, son épouse, d'une somme en numéraire de huit mille euros (8.000 €)
2. L'assemblée générale extraordinaire en date du 30.08.2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 69.680 € par voie de création de 6968 parts nouvelles émises au prix de 10 € chacune provenant de l'apport en nature fait à la société par la SARL GOUGET Frères, ledit apport évalué à la somme nette de 457.100 F ou son équivalent en euros de 69.684,44 €, la différence entre cette évaluation et le montant de l'augmentation de capital ayant été portée en prime d'apport pour 4,44 €

En rémunération de cet apport, il a été remis à l'apporteur 6968 parts sociales numérotées de 801 à 7768.

Ces parts ont été attribuées à la société apporteuse puis à M. Philippe GOUGET par l'effet de l'assemblée générale de la société apporteuse du 30.08.2001 ayant décidé de cette attribution en contrepartie d'une réduction de son capital social.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix sept mille six cent quatre vingt euros (77.680 €) divisé en 7768 parts sociales de 10 € chacune réparties ainsi qu'il suit à la suite des apports et mutations intervenus depuis la constitution de la société :

- Monsieur Philippe GOUGET
à concurrence de sept mille sept cent soixante sept parts numérotées
de 1 à 799 et de 801 à 7768, ci : 7767
 - Madame Sylvie GOUGET
à concurrence d'une part portant le numéro 800, ci : 1
-
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 7768

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit et à quelque personne que ce soit, y compris entre associés; lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales ne peuvent être transmises librement par succession au profit de toute personne autre que celle ayant déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant comme tout autre héritier n'ayant pas déjà la qualité d'associé doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers encore non associés, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

De même, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé, que si ce conjoint non encore associé est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III:

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

<u>TITRE IV :</u> DECISIONS DES ASSOCIES
--

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

<u>TITRE V :</u> AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

<u>TITRE VI :</u> PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désignée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.